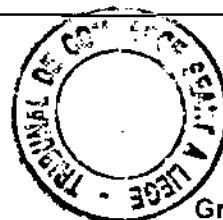


**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



08199568



17 DEC. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 808.501.334

Dénomination :

(en entier) : MAZOUT JANSSEN

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4607 Dalhem, rue Lieutenant Pirard 14

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Mathieu ULRICI, Notaire à Argenteau (Visé), le quinze décembre deux mil huit, que Monsieur JANSSEN Vincent Joseph Marie Ghislain, né à Hermalle-sous-Argenteau, le onze juin mil neuf cent septante et un, cohabitant légal de Madame CHARLIER Marie Jeannine Josée, née à Liège, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre, domicilié à 4607 Dalhem, rue Lieutenant Pirard 14, a constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination "MAZOUT JANSSEN".

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième du capital.

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces par Monsieur JANSSEN Vincent, prénommé, titulaire des cent quatre-vingt-six (186) parts sociales

Le comparant déclare et reconnaît que chaque part sociale a été entièrement libérée, de sorte que la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la de la banque DEXIA.

Le notaire soussigné a attesté que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

SIEGE SOCIAL Le siège social est établi à 4607 Dalhem, rue Lieutenant Pirard 14.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision de la gérance, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur belge de tout changement du siège social.

OBJET La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger la vente, l'achat, le négoce, l'échange, l'entreposage, le stockage et le transport, en gros, en demi-gros ou au détail, de tous carburants et lubrifiants solides, liquides ou gazeux.

Elle peut exercer à ce titre, toute activité ayant pour objet le commerce, en gros, demi-gros ou au détail, de mazout, diesel, huiles, carburants, combustibles solides, liquides ou gazeux.

La société peut exploiter une station-service y compris l'exploitation d'un commerce au détail de produits d'alimentation générale et de tous accessoires automobiles.

La société peut exercer l'activité de transports routiers nationaux pour le compte de tiers ou pour son propre compte.

La société peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières relatives à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de participation financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises, existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à favoriser ou faciliter la réalisation de son objet social, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement

de ses produits et services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

DUREE La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

GERANCE La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

* En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

ASSEMBLEE GENERALE Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier vendredi du mois de juin à seize heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

EXERCICE SOCIAL L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

DISTRIBUTION Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et

cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES 1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre deux mil neuf.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille dix, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition

Le fondateur a déclaré savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Le fondateur a déclaré que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

DISPOSITIONS FINALES

Le fondateur a en outre décidé:

- a. de fixer le nombre de gérant à un.
- b. de nommer à cette fonction: Monsieur JANSSEN Vincent, prénommé, qui a déclaré accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.
- c. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.
- d. que le mandat du gérant sera exécuté à titre rémunéré.
- e. de ne pas nommer un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AVANT ENREGISTREMENT, DANS LE SEUL BUT D'ÊTRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE, AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Notaire Mathieu ULRICI.

Déposé : une expédition de l'acte constitutif et une attestation bancaire.